MINISTER DU DEVELOPPEMENT
CHARGE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DES EAUX ET FORETS
ET DES RESSOURCES NATURELLES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

D E C R E T N° 71/261 du 4/8/71

attribuant à la Compagnie Congolaise des Bois le Permis Industriel n° 9.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution ;

VU la Loi 34-61 du 20 Juin 1961 fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents ;

VU le Décret 62/211 du 1er Août 1962 règlementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers et tous actes modificatifs subséquents ;

VU le Décret 71/232 du 15/7/71 créant le Permis Industriel n° 9 ;

VU la demande formulée par la Compagnie Congolaise des Bois ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à la Compagnie Congolaise des Bois (Congobois) le Permis Industriel n° 9, valable pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature du présent Décret.

ARTICLE 2.- Le Permis Industriel n° 9 d'une superficie de 13.000 ha est défini comme suit :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières LOUESSE et M'POUKOU.

Les limites sont les suivantes :

au Nord : la section du parallèle passant par le point d'origine entre la Louessé et la rivière Itsibou.

à l'Est et au Sud : la rive droite de la rivière Louessé, d'amont en aval, entre le confluent avec la M'Poukou et le confluent avec l'Itsoubou.

à l'Ouest : le cours de l'Itsibou de son confluent avec la Louessé jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le point d'origine.

../..

ARTICLE 3.- Les bois issus de ce Permis sont soumis à une redevance spéciale fixée à :

12 % de la meilleure valeur mercuriale en vigueur en ce qui concerne les bois exportés à l'état brut.

6 % de la valeur mercuriale en vigueur en ce qui concerne les bois entrés à la scierie et qui seront tous classés 3° choix.

ARTICLE 4.- Le présent Permis ne peut être ni affermé ni transféré. Il est soumis pour tout ce qui n'est pas prévu au Cahier des charges particulier annexé au présent Décret, aux dispositions générales de la règlementation forestière.

ARTICLE 5.- Le Ministre chargé des Eaux et Forêts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

BRAZZAVILLE, le 4 Août 1971

Par le Président de la
République, Président du
Conseil d'ETAT,

Le Commandant Marien N'GOUABI.-

Le Ministre du Développement
chargé des Eaux et Forêts,

A. D I A W A R A.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

A. E. P O U N G U I

AMPLIATIONS :

Original 1
Bureau Courrier 2
Mini-Développement..... 2
Dtion Eaux & Forêts..... 3
Inspect.Forest.Dolisie.. 1
Domaines..... 2
O.B.A.E. 1
Intéressé..... 1
J.O.R.P.C. 1.-

LL./MBE.-

MINISTER DU DEVELOPPEMENT
CHARGE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DES EAUX ET FORETS
ET DES RESSOURCES NATURELLES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

C A H I E R DES CHARGES PARTICULIER

relatif au Permis Industriel n° 9
attribué à la Compagnie Congolaise
des Bois.-

ARTICLE 1er.- Le présent Cahier des charges établi conformément aux dispositions du Décret 62/211 du 1er Août 1962 et autres textes modificatifs subséquents, à pour but de fixer les obligations de la Compagnie Congolaise des Bois (Congobois), titulaire du Permis Industriel n° 9 de 13.000 ha attribué et défini par le Décret n° 71/251 du 4 Août 1971

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent Cahier des charges s'ajoutent à celles du Cahier des charges général des exploitations forestières fixées par le Décret 62/212 du 1er Août 1962.

ARTICLE 3.- La Compagnie Congolaise des Bois est soumise, pour l'exploitation du permis industriel n° 9 à tous les règlements forestiers présents et à venir et aux paiements des taxes prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4.- Tous les bois issus du permis industriel sont soumis à une redevance spéciale calculée distinctement selon qu'il s'agit de bois destinés à être exportés en grumes ou de bois destinés à être transformés. Le pourcentage servant à calculer la redevance spéciale est fixé par le Décret attributif.

ARTICLE 5.- Toutes les grumes issues du permis industriel n° 9 devront obligatoirement être marquées d'un marteau triangulaire aux lettres I.N.D. en plus du marteau triangulaire règlementaire de la Congobois.

Celles destinées à être exportées à l'état brut feront l'objet de spécifications distinctes.

Celles destinées à être transformées feront l'objet d'un relevé mensuel adressé à la Direction des Eaux et Forêts à Brazzaville. Ce relevé précisera le numéro des billes, l'essence, les dimensions et le cubage.

ARTICLE 6.- La Congobois versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Pointe-Noire dans les trois mois qui suivront la date de signature du Décret d'attribution et avant le début de l'exploitation, un acompte provisionnel de 1.500.000 Frs.

ARTICLE 7.- Les sommes dues au titre de la redevance spéciale afférente au Permis Industriel n° 9 seront arrêtées mensuellement et déduites de l'acompte provisionnel. La Congobois s'engage à renouveler cet acompte dès épuisement de la provision.

../..

ARTICLE 8.- La redevance territoriale est exigible à la date de signature du Décret d'attribution.

ARTICLE 9.- Tout retard dans le renouvellement de l'acompte et le paiement des taxes afférentes au Permis Industriel n° 9 entrainera la suspension de l'autorisation d'exportation des bois bruts.

ARTICLE 10.- La Société CONGOBOIS est tenue de construire et d'aménager selon les plans à fournir par la Direction des Eaux et Forêts le Bureau de l'Inspection Forestière de Mossendjo et le logement du Chef de l'Inspection./-

BRAZZAVILLE, le 9 Août 1971

AMPLIATIONS :

SOCABO 2

Approuvé sous le N° 1.426

Le Ministre du Développement
Chargé des Eaux et Forêts,

A. DIAWARA.-